

**Arrêté n° 2023-1443/GNC du 21 juin 2023
portant agrément d'un agent de contrôle de la CAFAT**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 22 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Alizée Vanhalle, agent de contrôle désigné par le directeur de la CAFAT, est agréée pour le contrôle de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation du régime général de sécurité sociale, conformément à l'article Lp. 16 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaire et de la solidarité,
du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo,*
porte-parole,
YANNICK SLAMET

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2023-1445/GNC du 21 juin 2023 modifiant la
mesure de régulation des marchés en vigueur sur le secteur
de la charcuterie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la SAS Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique (SFVSP) dont la DAE a accusé réception le 2 août 2022 ;

Vu les engagements pris par la SAS Société Française des Viandes Salaisons du Pacifique (SFVSP) dans sa lettre du 24/04/2023, jointe au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur de la charcuterie est modifiée comme suit :

N°TD	MARCHANDISES	MESURE	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES	DUREE DE LA MESURE
1601.00.20	Saucissons à base de volaille	25%	25%	10 ans
1601.00.53	Saucisses, sauc. autres que de volailles cuits d'un poids < a 1,3 kg saucissons	25%	25%	10 ans
1601.00.60	Andouillettes, andouillettes, préparations similaires	25%	25%	10 ans
1601.00.71	Boudins noirs	25%	25%	10 ans
1601.00.80	Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	25%	25%	10 ans
1602.20.30	Autres préparations à base de foie gras	15%	15%	10 ans
1602.20.41	Autres préparations à base de foie : pâtés de foie, réfrigérés ou congelés	15%	15%	10 ans
1602.39.21	Autres préparations de canard, autres, pâtés et terrines, réfrigérés ou congelés	15%	15%	10 ans
1602.49.31	Pâtés à trancher, pâtés et terrines de campagne, frais, réfrigérés ou congelés	20%	20%	10 ans
1602.49.41	Pâtés à trancher, autres pâtés et terrines, frais, réfrigérés ou congelés	20%	20%	10 ans
1602.49.81	Fromages de tête et pâtés de tête de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%	20%	10 ans
1602.49.91	Produits à base de pieds de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%	20%	10 ans
1602.50.51	Tripes et tripoux frais, réfrigérés ou congelés	20%	20%	10 ans
1601.00.41	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QUE 5 tonnes et SHUE	QUE 15 tonnes et SHUE	10 ans
1601.00.43	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QTOP 2 tonnes	QTOP 10 tonnes	10 ans
1601.00.51	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids ≤ 1,3kg, présentées autrement qu'en conserve Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids ≤ 1,3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP 100 tonnes	QTOP 100 tonnes	10 ans
1601.00.73	Boudins blancs naturels	QTOP 1 tonne	Libre	10 ans
1601.00.30	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés	STOP	STOP	10 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est instaurée pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement de la Société Française des Viandes et Salaisons du Pacifique (SFVSP) jointe à son dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2023-1447/GNC du 21 juin 2023 relatif à la mise à disposition d'une parcelle de terrain et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, en date du 19 janvier 2023,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée au profit de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie la mise à disposition pour une durée de dix (10) ans d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ares environ (20 m x 20 m) portant sur le lot n° 105, NIC :4669-900442, section Témala pâturage, sis commune de Voh.

Cette parcelle est destinée à l'implantation d'une station de télécommunications mobile pour desservir la région de Fatanoué.

Article 2 : Les conditions de cette occupation seront fixées dans une convention de mise à disposition que le président du gouvernement est habilité à signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU